



## VILLE D'ETAMPES

### DECISION DU MAIRE

N° VI-DEC-2024-001

Accusé de réception en préfecture  
091-219102233-20240111-VI-DEC-2024-001-AU  
Date de télétransmission : 11/01/2024  
Date de réception préfecture : 11/01/2024

**OBJET : Autorisations d'urbanisme dans le cadre de l'extension de l'école André Buvat**

Le Maire de la Ville d'Etampes,

**VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

**VU** l'article L. 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

**VU** les articles R. 421-27 et R. 421-14 du Code de l'Urbanisme indiquant dans quel cadre déposer un permis de construire et un permis de démolir.

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**CONSIDERANT** que la ville d'Etampes doit procéder à des travaux d'extension de l'école André Buvat située 20 Rue Saint Martin, afin d'anticiper l'évolution démographique du quartier Saint Martin, suite à la construction de nouveaux logements,

**CONSIDERANT** le marché n° 2023MA23 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre qui a été attribué à l'Etablissement Atelier d'Architecture MALISAN, 65 avenue de la Commune de Paris – 91220 Brétigny-sur-Orge

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de procéder au désamiantage et à la démolition d'un bâtiment préfabriqué existant sur le site de l'école André Buvat, et donc de déposer un permis de désamiantage et de démolir,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de déposer un permis de construire afin de procéder à la construction de l'extension de l'école André Buvat

### DECIDE

**ARTICLE n°1 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les demandes et arrêtés d'autorisations d'urbanisme nécessaires à l'instruction du dossier de l'extension de l'école André Buvat ainsi que tous les actes afférents qui seront déposés par l'Etablissement Atelier d'Architecture MALISAN au nom de la ville d'Etampes.

**ARTICLE n°2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

**ARTICLE n°3 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Etampes, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Atelier d'Architecture MALISAN
- Service urbanisme de la ville d'Etampes

Fait à Etampes, le 11 JAN. 2024

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication

12 JAN. 2024

